



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 67240

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des exploitants agricoles retraités. En effet, le pouvoir d'achat des retraités de l'agriculture et de leurs conjoints ne cesse de décroître en raison à la fois de la stagnation du montant des pensions mais aussi et surtout de la forte augmentation des charges : CSG, assurance complémentaire, gaz, électricité, fioul ou bien encore des produits de consommation. S'il peut être admis que l'engagement des pouvoirs publics pour atteindre avec la retraite de base et la retraite complémentaire, 75 % du SMIC, ne soit pas tenu, force est de constater que la réforme des retraites n'a pas apporté l'équité attendue entre les différentes catégories socio-professionnelles. Il apparaît que les aides familiaux qui ont suivi des cours par correspondance ne peuvent prétendre au rachat de points pour les années d'activité au titre d'aide familial. Par ailleurs, les retraités de l'agriculture s'élèvent contre la décision prise en matière de politique d'action sanitaire et sociale consistant à réduire, pour certaines caisses de MSA, le budget des aides à domicile des personnes âgées de 50 %, en raison du refus du Gouvernement d'accorder le budget complémentaire sollicité par les caisses et nécessaire pour conduire cette action dans son intégralité. Cette décision brutale est une remise en cause des choix qui visent à la recherche de la parité pour les ressortissants du régime agricole et qui répondent à de réels besoins dans les départements à forte composition rurale. Le système de la minoration des pensions appliqué différemment selon que l'agriculteur dépende du régime des non-salariés agricoles ou du régime des salariés démontre l'iniquité existante entre les citoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour rassurer les retraités de l'agriculture et leurs conjoints, et de lui indiquer de quelle façon il compte réduire le déficit du FIPPSA pour assurer son financement et sa pérennité.

Texte de la réponse

Plusieurs questions sont posées par l'honorable parlementaire, qui appellent les éléments de réponse suivants. Les pouvoirs publics sont pleinement conscients de la nécessité de revaloriser le montant de certaines retraites agricoles. Les premières mesures en faveur des retraites de base ont été prises en 1994, elles ont été suivies de plans de revalorisations notamment en 2002, 2003 et 2004. Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (7 194 euros en valeur 2005) ; les conjoints, ainsi que les aides familiaux, bénéficient, pour une carrière complète, d'une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse différentiel attribué au second membre du ménage (5 711 euros en valeur 2005) ; la création du statut de conjoint collaborateur, en 1999, a permis aux épouses d'exploitants ayant opté pour ce statut de bénéficier de la retraite proportionnelle, avant cette date seule la retraite forfaitaire leur était servie. Les différentes mesures sur les retraites de base se traduisent par un effort de 1,5 milliard d'euros, chaque année, de la collectivité nationale en faveur des retraités agricoles. Par ailleurs, en 2003 le Gouvernement a mis en place et financé, dans un contexte budgétaire difficile, la retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles (RCO) qui apporte désormais en moyenne 1 000 euros de plus par an à 435 000 retraités. Le régime est financé à la fois par les cotisations et par une participation financière de l'État, en raison du déséquilibre de la démographie agricole.

Cette contribution s'élève à 145 millions d'euros en 2005 et à 142 millions d'euros en 2004, contre 28 millions d'euros en 2003. Un retraité ayant eu une carrière complète en tant que chef d'exploitation perçoit désormais l'équivalent de 75 % du SMIC net. Ces avancées ont permis d'améliorer très sensiblement la situation des agriculteurs retraités. Cependant, le Gouvernement sait qu'en dépit de ces améliorations des progrès restent souhaitables en matière de retraites agricoles. Le Gouvernement étudie, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, les associations de retraités, la MSA et les autres départements ministériels, différentes propositions pour déterminer un ordre de priorité. Il essaiera de donner une suite à celles qui, au moins dans un premier temps, permettent de répondre aux problèmes des retraités ayant les plus faibles ressources. Mais, en tout état de cause, les mesures ne pourront être prises que progressivement. Concernant les aides familiaux, l'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 en fixe les modalités. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros, à la charge de l'État. Cependant, cette évaluation présente des incertitudes, liées au nombre total d'aides familiaux concernés, qui n'étaient pas recensés en tant que tels, et sur le déroulement de leur carrière professionnelle. Compte tenu de ces incertitudes, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres et d'ouvrir l'accès au rachat de ces périodes à un plus grand nombre de bénéficiaires. Concernant la politique d'action sociale des caisses de MSA, il convient de rappeler que celle-ci est déterminée par les conseils d'administration de ces caisses. Il est exact que des contraintes budgétaires ont amené certains d'entre eux à décider d'une diminution de la prise en charge des aides à domicile. Une concertation est actuellement en cours au sein du réseau de la MSA pour trouver des solutions à ce problème. La question des « minations » de pension appelle deux précisions : en premier lieu, il n'existe pas de différences entre salariés et non-salariés dans le système de « décote » pour carrière incomplète mis en place par la loi portant réforme des retraites d'août 2003 ; cependant, en second lieu, il est exact que les mécanismes de revalorisations des retraites agricoles évoqués plus haut comportent des conditions d'application spécifiques, ayant pour objet de favoriser les personnes ayant eu une carrière longue en agriculture. Des améliorations de ces mécanismes sont envisageables, mais doivent être étudiées en tenant compte de leur coût. La dernière question concerne le déficit du FFIPSA. Il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'existe aucun risque de non-versement des prestations. Comme c'est le cas depuis plus de quarante ans pour les régimes agricoles, et comme c'est le cas pour l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale, les engagements pris seront tenus par la collectivité nationale. Il est cependant exact que des difficultés portant sur l'équilibre comptable de ce régime sont apparues en 2004 et 2005. Des solutions sont recherchées pour retrouver un équilibre pérenne en tenant compte du fait que, compte tenu de la situation démographique du régime, plus de 80 % de ces recettes proviennent de la solidarité nationale et de la solidarité interprofessionnelle. Elles doivent donc s'inscrire dans le cadre des grands équilibres des finances publiques. Elles sont actuellement à l'étude dans la préparation des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67240

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6047

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7807